



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/20

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant sa résolution 7/11, en date du 27 mars 2008, et toutes les autres résolutions en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'engagement exprimé par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹ de faire de la lutte contre la corruption une priorité, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine,

Prenant note des travaux entrepris dans le cadre de plusieurs initiatives importantes en vue de renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Constatant l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, ainsi que l'importance des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement,

Constatant aussi qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et, dans ce contexte, réaffirmant la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005 et les décisions du Sommet de haut niveau de 2010 consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets nuisibles qu'a la corruption généralisée sur les droits de l'homme tant en affaiblissant les institutions qu'en érodant la confiance du public dans les gouvernements ainsi qu'en portant atteinte à la faculté qu'ont les gouvernements d'honorer toutes les obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'un environnement propice à leur pleine réalisation,

Considérant que l'adoption de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment par un renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, ont des effets complémentaires,

Prenant note avec intérêt des documents finals des troisième et quatrième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues à Doha en 2009 et à Marrakech (Maroc) en 2011,

Soulignant l'importance de la cohérence des politiques et de la coordination des processus intergouvernementaux dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'une part, et des initiatives de lutte contre la corruption, d'autre part,

Soulignant également qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la promotion de l'accès à l'information et sur le renforcement de l'administration de la justice, de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la bonne gouvernance à tous les niveaux,

Réaffirmant le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Constatant qu'un service public professionnel, responsable et transparent observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Constatant également que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires ainsi que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

1. *Prend note avec satisfaction* de la tendance croissante vers une ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier cet important instrument international;

2. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États, au niveau national, y compris par l'intermédiaire de leur Constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, de veiller à ce que les services publics observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur des principes de bonne gouvernance, notamment l'impartialité, la primauté du droit, la transparence, la responsabilisation et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard;

3. *Invite* le Secrétaire général à garantir le maintien de l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, de façon à ce que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui à des objectifs et priorités au niveau national;

4. *Invite* tous les États, les organismes, programmes et fonds des Nations Unies ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à fournir au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les bonnes pratiques existantes et à lui communiquer leurs vues sur l'organisation, la formation et la sensibilisation du service public pour garantir la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme, l'impartialité, l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'application des normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que sur les autres activités mises en œuvre pour aider et soutenir les services publics aux niveaux national, régional et international;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'élaborer, en consultation avec les organismes, programmes et fonds concernés des Nations Unies, un rapport donnant une vue d'ensemble du rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, comprenant une compilation des bonnes pratiques établie sur la base des informations reçues des parties susmentionnées, et de le présenter au Conseil à sa vingt-quatrième session.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]